

ASSOCIATION DU « PAYS DU GRAND BERGERACOIS »

STATUTS

PRÉAMBULE

L'association du Pays du Grand Bergeracois se félicite de deux réussites récentes : le lancement du programme européen Leader Plus sur son territoire et l'adoption de la charte de développement par 149 communes et 12 communautés de communes.

Le moment est venu de lancer la préparation du contrat qui permettra de mettre en œuvre la charte de développement du Pays, contrat qui sera signé par les communes ou les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre du Bergeracois.

La présente version des statuts a pour but de faciliter le passage à la phase de contractualisation et de se mettre en plein accord avec la Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003.

ARTICLE 1^{er}

Il est constitué entre les communes et les EPCI à fiscalité propre du Bergeracois, ainsi qu'avec les membres adhérents aux présents statuts, une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom :

ASSOCIATION DU « PAYS DU GRAND BERGERACOIS »

Cette association est également régie par la Loi n° 2003-590 et notamment son Titre V portant dispositions relatives aux pays.

ARTICLE 2

Cette association a pour but :

- la coordination de politiques territoriales concourant au développement économique et social et à la promotion du « Pays du Grand Bergeracois ».
- la mise en relation de partenaires institutionnels, professionnels ou associatifs dont l'action se situe dans le cadre du développement du pays.
- l'émergence d'initiatives, publiques ou privées, visant à la création d'emplois, au maintien et au développement d'activités économiques, sociales et culturelles.
- l'amélioration des services publics et des services au public.
- la mise en place d'activités commerciales dans le cadre de son site Internet, aux fins de permettre aux acteurs socio-économiques du Bergeracois de bénéficier des possibilités de commerce électronique.
- la préparation et le suivi d'un contrat pour mettre en œuvre la charte de développement du Pays. Ce contrat prévoit des financements de projets sur l'ensemble du Bergeracois, par l'État, la Région et le Département.

ARTICLE 3

Cette association est la structure porteuse du pays tel que défini dans la Loi n°95-115 du 4 février 1995, dans la Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire (LOADDT) du 25 juin 1999, et dans le Titre V de la Loi n°2003-590. Elle désigne en son sein :

- le Conseil de Développement du Pays, organe de réflexion associé à l'élaboration et au suivi du projet de territoire (rôle consultatif avec avis obligatoire), organisé librement et composé de personnes issues des milieux économiques, sociaux, culturels et sportifs dans

les limites territoriales du Pays du Grand Bergeracois. La composition et l'organisation du conseil sont annexées aux présents statuts.

- le Groupe d'Action Locale (G.A.L.) du Pays conduit le projet local Leader Plus et est responsable de sa mise en œuvre. La composition et l'organisation du G.A.L. sont annexées aux présents statuts.

ARTICLE 4

Le siège social est fixé, à compter du 1^{er} septembre 2010, à :

Immeuble UNIDOR
Les Séguinots
16, route d'Eymet
24100 SAINT-LAURENT DES VIGNES

ARTICLE 5

L'association se compose en premier lieu de délégués des communes et des EPCI à fiscalité propre. L'ensemble de ces délégués, désignés à l'issue de chaque renouvellement municipal, constitue « l'assemblée générale des communes et des EPCI à fiscalité propre » de l'association.

Celle-ci comprend en outre, comme membres de plein droit avec voix délibérative, les principaux élus du territoire :

- le député du Bergeracois
- les conseillers généraux du Bergeracois
- les parlementaires domiciliés et électeurs dans l'une des communes adhérentes à l'association du Pays du Grand Bergeracois
- les conseillers régionaux domiciliés et électeurs dans l'une des communes adhérentes à l'association du Pays du Grand Bergeracois

Les délégués des communes et des EPCI à fiscalité propre sont élus par leurs conseils municipaux et communautaires conformément au barème suivant :

1- Répartition par communes

Jusqu'à 499 habitants :	1 délégué et son suppléant
De 500 à 999 habitants :	2 délégués et leurs suppléants
De 1 000 à 1 999 habitants :	3 délégués et leurs suppléants
De 2 000 à 4 999 habitants :	5 délégués et leurs suppléants
Bergerac (26 053) :	12 délégués et leurs suppléants

2- Répartition par EPCI à fiscalité propre

Jusqu'à 4 000 habitants :	2 délégués et leurs suppléants
De 4 001 à 7 999 habitants :	3 délégués et leurs suppléants
De 8 000 à 14 999 habitants :	5 délégués et leurs suppléants
Plus de 15 000 habitants :	6 délégués et leurs suppléants

Dans leur désignation, les communes et communautés de communes s'attacheront à respecter la pluralité des opinions.

ARTICLE 6

L'association se compose en deuxième lieu des membres adhérents réunis dans un « Conseil de Développement ».

Les membres adhérents initiaux sont les membres actuels du Conseil de Développement et les membres actuels de l'assemblée générale.

ARTICLE 7

La qualité de membre du Conseil de Développement s'acquiert par décision du Conseil d'Administration de l'association.

La qualité de membre se perd par :

- la démission qui devra être donnée par lettre adressée au Président de l'Association ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le bureau, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec accusé de réception à comparaître devant le bureau afin de s'expliquer.

ARTICLE 8

Les ressources de l'association comprennent :

- les subventions de l'Etat, de l'Union Européenne, des collectivités territoriales (communes, EPCI à fiscalité propre, Département, Région) et des établissements et organismes publics ;
- le montant des cotisations et les participations des partenaires à l'élaboration de leurs pages sur le site Internet du Pays du Grand Bergeracois ;
- les ressources commerciales ;
- le produit des manifestations organisées par l'association ;
- toute autre ressource conforme à la législation en vigueur.

ARTICLE 9

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration :

- Le Conseil de Développement élit 14 membres au Conseil d'Administration. Pour ce faire, une liste est établie par consensus comprenant autant de noms que de sièges à pourvoir. En cas de désaccord, l'élection a lieu sur la base de listes complètes, avec répartition des sièges à la proportionnelle selon le système de la plus forte moyenne.

- Les communautés de communes désignent en direct un certain nombre de membres au Conseil d'Administration, selon le barème annexé aux présents statuts.

- Les communes isolées désignent pour leur part quatre (4) membres au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration comprend en outre comme membres de plein droit avec voix délibérative :

1- les principaux élus du territoire

- le député du Bergeracois
- les conseillers généraux du Bergeracois
- les parlementaires domiciliés et électeurs dans l'une des communes adhérentes à l'association du Pays du Grand Bergeracois
- les conseillers régionaux domiciliés et électeurs dans l'une des communes adhérentes à l'association du Pays du Grand Bergeracois

2- les chambres consulaires :

- un membre de la Chambre d'Agriculture de la Dordogne
- un membre de la Chambre des Métiers de la Dordogne
- un membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bergerac

Le Conseil d'Administration détermine les choix stratégiques et la politique de l'association. Il détermine les procédures suivies par le Pays du Grand Bergeracois. Il arrête annuellement le projet de budget.

Il désigne en son sein un président et un certain nombre de vice-présidents. Il désigne également en son sein, un bureau exécutif qu'il organise librement, composé de dix membres au moins et vingt-cinq au plus, issus de l'Assemblée Générale des communes et des EPCI à fiscalité propre et du Conseil de Développement. Le bureau est chargé de la gestion des affaires courantes.

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les trois mois sur convocation du Président ou sur demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 10

L'Assemblée Générale des communes et des EPCI à fiscalité propre se réunit au moins une fois par an.

Elle donne son accord sur les choix stratégiques et politiques de l'association.

Elle adopte le projet de contractualisation.

Toutefois, aucune commune ou communauté de communes ne se verra appliquer une décision du Pays à laquelle elle n'aurait pas expressément consentie.

Chaque année, le Président expose la situation morale de l'association, rend compte avec le trésorier de sa gestion, et soumet le bilan ainsi que le projet de budget.

L'Assemblée Générale vote le budget et approuve les comptes de l'exercice clos, sur rapport du Commissaire Vérificateur aux Comptes, désigné au sein de l'Assemblée.

Elle formule tout avis ou suggestion sur l'orientation à donner à l'action entreprise.

Toute personne empêchée peut se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée Générale, chaque membre présent ne pouvant toutefois détenir plus de deux procurations.

Si besoin est, à l'initiative du Président ou de la moitié plus un des membres présents, une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée. Les membres de l'association sont convoqués huit jours au moins avant la date fixée.

La Présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le Président du Conseil d'Administration, assisté des membres de ce même Conseil.

ARTICLE 11

Le Conseil de Développement tient au moins une fois par an son assemblée plénière. Ses commissions se réunissent au cours de l'année autant que de besoin. Il définit ses modalités de fonctionnement dans un règlement intérieur, annexé aux présents statuts.

Il est animé par un Comité de Coordination composé de 25 à 30 membres représentatifs de ses différentes composantes. Son rôle est de veiller à l'exécution des orientations prises par le Conseil de Développement.

Le Conseil de Développement donne de sa propre autorité tous les avis nécessaires au bon fonctionnement du Pays, à la mise en œuvre de la charte et à son suivi. Il peut être saisi pour consultation sur tous les sujets concernant le territoire par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 12

Le Groupe d'Action Locale (G.A.L.) conduit le programme Leader Plus et est responsable de sa mise en œuvre.

Il est composé de 50 membres maximum, dont la moitié au moins de membres issus du Conseil de Développement.

Toute modification de la composition du G.A.L. est validée par le bureau de l'association du Pays du Grand Bergeracois.

Tous les membres du G.A.L. forment un Comité de Programmation, composé de titulaires et de suppléants. Les membres du Conseil de Développement sont obligatoirement majoritaires parmi les titulaires. Le titulaire ne peut se faire représenter par une autre personne que son suppléant.

Le Président du Pays du Grand Bergeracois est le président du G.A.L. et du Comité de programmation.

Le Comité de Programmation procède à la sélection des dossiers du programme Leader Plus.

Il définit ses modalités de fonctionnement dans un règlement intérieur, annexé aux présents statuts.

Le Groupe d'Action Locale valide juridiquement les dossiers sélectionnés par le Comité de Programmation, par délibération. Il vérifie :

- que l'instruction s'est déroulée de manière correcte :
- que les dépenses sont éligibles aux fonds européens :
- que les fonds programmés sont disponibles.

Il mandate le président du G.A.L. pour signer les conventions d'attribution des fonds aux bénéficiaires.

ARTICLE 13

Les agents rétribués par l'association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du G.A.L.

ARTICLE 14

Outre les fonctions ci-dessus rappelées, le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et ordonne les dépenses. Il peut donner délégation d'une partie de ses pouvoirs aux Vice-présidents ou à d'autres membres du Conseil d'Administration.

Toutefois, en cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

ARTICLE 15

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale des communes et des EPCI à fiscalité propre, sur proposition du Conseil d'Administration ou du tiers des membres dont se compose l'Assemblée Générale des communes et des EPCI à fiscalité propre ou du tiers des membres dont se compose le Conseil de Développement.

Les statuts ne pourront être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 17

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues aux articles précédents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires en son sein, chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Bergerac le

Marc MATTERA
Secrétaire Général du Pays du
Grand Bergeracois

Serge FOURCAUD
Président du Pays du
Grand Bergeracois

TABLEAU DES ÉLUS DE PROXIMITÉ

	Délégués
Plus de 20 000 habitants	
Communauté de communes Bergerac-Pourpre	6
Plus de 10 000 habitants	
Communauté de communes Dordogne Eyraud Lidoire (10 132 h)	4
Plus de 4 000 habitants	
Communauté de communes des Trois Vallées (6 362 h.)	3
Communauté de communes du Pays de Villamblard (5 054 h.)	3
Communauté de communes du Bassin Lindois (4 622 h.)	3
Communauté de communes Val et Coteaux d'Eymet (4 470 h.)	3
Moins de 4 000 habitants	
Communauté de communes du Pays Beaumontois (3 780 h.)	2
Communauté de communes du Gursonnais (3 552 h.)	2
Communauté de communes Dordogne et Louyre (3 923 h.)	2
Communauté de communes de Cadouin (3 652 h.)	2
Communauté de communes du Pays du Monpazierois (2 134 h.)	2
Communauté de communes du Terroir de la Truffe (1 823 h.)	2
Communauté de communes des Coteaux de Sigoulès (3 559 h)	2
Communes isolées	4
Total des élus de proximité	40